

Réunion du 10 mai 2022

N° 2022/ 96 R

N° 43/ 2022

Acquisition de parcelles

M. le Maire expose la proposition de vente de plusieurs parcelles appartenant à M. LAMBERT et propose aux membres du Conseil Municipal d'acquérir ces parcelles pour un montant total de 13 000 €.

Parcelles	Superficie	Montant €
ZN 261 A-b-c La Garenne	15 162 m ²	7 581,00 €
A368-372-374 Champ au Curé	6 340 m ²	3 170,00 €
C 21 bois Baudert	12 590 m ²	1 510,00 €
ZI 92-103 Deillot		
ZI 135Buisson Bordet		
ZR 83 Le Rhêtre et la Combe du Chêne		
TOTAL	34 092 m²	13 000,00 €

Après en avoir délibéré,

- Accepte l'acquisition de ces parcelles pour un montant de 13 000 €
- L'acte notarié sera établi par Maître DEBORDES, notaire à Mirebeau-sur-Bèze,
- La commune prend à sa charge les frais de notaire
- Autorise le Maire à signer les documents nécessaires

N°44/2022

Revêtement de trottoirs sur la commune - Marché à procédure adaptée (MAPA)-

Le Conseil Municipal

Vu le code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'ordonnances n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Suite à l'avis d'appel à la concurrence pour la réfection des trottoirs dans plusieurs rues.

La date limite de remise des offres a été fixée au 19 avril 2022 sur la plateforme e-bourgogne.

Les plis ont fait l'objet d'une ouverture le 10 mai 2022.

La consultation suivant la procédure adaptée et le règlement de consultation ayant été respectés, le Maire soumet au Conseil Municipal le tableau avec les offres des candidats.

Entreprises	Offres H.T.€	Variante
COLAS	158 331,70 €	
GUINOT TP	86 468,00 €	73 416,00 €
BONGARZONE	153 796,00 €	72 960,00 €

Considérant que toutes les formalités relatives à la passation du marché ont bien été respectées :
Qu'au regard du rapport d'analyse des offres dressé par la commission, le Maire propose au Conseil Municipal de retenir l'offre avec la meilleure note.

Le Conseil Municipal

Après avoir délibéré :

- Décide de retenir l'entreprise BONGARZONE, pour un montant de 72 960,00 € H.T.
- Autorise le Maire à signer le marché avec l'entreprise et les documents s'y rapportant.

N°45/2022

N° 2022/96 V

Respect de l'organisation du temps de travail

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité,

Loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,

Vu le décret n° 88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 précité et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels,

Vu la circulaire ministérielle du 7 mai 2008, NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée solidarité dans la FPT,

Vu la circulaire ministérielle du 18 janvier 2012 n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,

Vu la délibération relative au temps de travail précédente, qui sera remplacée par la présente délibération,

Vu l'avis du Comité technique en date du 9 mai 2022,

Le Maire informe l'assemblée :

L'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique abroge les régimes dérogatoires à la durée légale de travail obligeant les collectivités territoriales dont le temps de travail est inférieur à 1607 heures à se mettre en conformité avec la législation.

Les collectivités disposent d'un délai d'un à compter du renouvellement de leur assemblée pour prendre une nouvelle délibération définissant les règles applicables aux agents.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Les cycles peuvent donc varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé, notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité. Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

N° 2022/97 R

- répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée comme suit :

Nombre de jours annuel	365 jours
Repos hebdomadaires (2 jours x 52 semaines)	- 104 jours
Congés annuels ouvrés	- 25 jours
Jours fériés (8 jours en moyenne par an)	- 11 jours
Nombre de jours travaillés	228 jours
Nombres de jours travaillés = nb de jours x 7 heures	1 596 heures arrondi à 1 600 heures
Journée solidarité	7 heures
Total	1 607 heures

L'aménagement du temps de travail doit, en toute hypothèse, respecter des **garanties minimales** fixées par la directive européenne n°95/104/CE du Conseil de l'Union européenne du 23 novembre 1993 et par le décret n°2000-815 du 25 août 2000, reprises au tableau ci-dessous.

Décret du 25 août 2000	
Périodes de travail	Garanties minimales
Durée maximale hebdomadaire	48 heures maximum (heures supplémentaires comprises) / 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
Durée maximale quotidienne	10 heures
Amplitude maximale de la journée de travail	12 heures
Repos minimum journalier	11 heures
Repos minimal hebdomadaire	35 heures, dimanche compris en principe.

Pause	20 minutes pour une période de 6 heures de travail effectif quotidien
Travail de nuit	Période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

N° 2022/ 97 V

Le maire (*ou le président*) rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services (*préciser le [ou les] service[s] concerné[s]*), et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune (*ou établissement*) des cycles de travail différents (*ou un cycle de travail commun*).

Le maire propose à l'assemblée :

- **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune (*ou de l'établissement*) est fixé à 35 heures par semaine (*une durée supérieure générera des ARTT par exemple: 36 heures, 37 heures, 39 heures- préciser le nombre de jours RTT*) pour l'ensemble des agents.

En fonction de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

- **Détermination du (ou des) cycle(s) de travail**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle (*ou des cycles*) de travail au sein des services de la *commune de Fontaine-Française* est fixée de la manière suivante :

Les horaires de travail seront définis en accord avec l'autorité territoriale pour assurer la continuité de service.

- ✓ *Service administratif*

- Du lundi au vendredi : 35 heures sur 5 jours
Plages horaires de 8h00 à 17h00
Pause méridienne obligatoire de 1 heure minimum.

- ✓ *Service technique*

- Du lundi au vendredi : 35 heures sur 5 jours
Plages horaires de 8h30 à 16h30
Pause méridienne obligatoire de 1 heure minimum

- **Journée de solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée :

- lors d'un jour férié précédemment chômé (à l'exclusion du 1^{er} mai) ;

Le Conseil Municipal

Après avoir délibéré :

- **DECIDE** d'adopter la proposition du maire.
- **ADOpte** à l'unanimité des membres présents

- **Autorise** la Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier
-

N° 46/2022

N° 2022/98 R

Honoraire bureau d'étude thermique - mission maitrise d'œuvre

Dans le cadre de la rénovation et extension de la salle polyvalente, le bureau d'étude BILD propose la mission de maitrise d'œuvre sur les lots techniques pour un montant de 4 600,00 € H.T.

Après en avoir délibéré,

- Accepte la proposition de BILD pour un montant de 4 600,00 € H.T.
 - Autorise le Maire à signer les documents nécessaires
-

N° 47/2022 annule et remplace délibération n° 5/2022

Acquisition parcelle AA n° 144 rue de France pour élargir le domaine public

Après avoir pris contact avec M. Jacquinot propriétaire de la parcelle, rue de France afin d'élargir le domaine public le long de la DR 27a pour un montant de 2 000 €.

Parcelle cadastrée AA n°144 d'une superficie de 107 m²

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

- Accepte la proposition d'acquisition de la parcelle cadastrée AA n°144 pour un montant de 2000,00 €
 - Les frais de notaire et de géomètre seront à la charge de la Commune,
 - Maître Philippe DEBORDES notaire à Mirebeau-sur-Bèze est en charge de la vente,
 - Autorise le Maire à signer les documents relatifs à la vente.
-

N° 48/2022

Subvention attribuée à l'association sportive du collège Henry Berger

Le conseil Municipal,

Après avoir pris connaissance d'une demande exceptionnelle de la part de l'association sportive du collège, la municipalité accepte de verser une subvention de 200 € afin de permettre leur participation aux championnats de France d'Ultimate à Vichy.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

- Accepte de verser la somme de 200 € au collège afin de participer à la sortie prévue,
 - Autorise le Maire à signer les documents nécessaires.
-

